

A2S

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 89, RUE SAINT SIMON

SAINT ETIENNE (42000 – LOIRE)

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- **IBG**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire – 42000), 89 rue Saint Simon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 817 502 370, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Anthony GIRODET, ainsi qu'il le déclare expressément ;
- **Skylmmos**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à SAINT JEAN BONNEFONDS (Loire – 42650), 601 rue du CRET BEAUPLOMB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 983 538 752, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain MALEYSSON, ainsi qu'il le déclare expressément

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

NS

AC

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 2 - DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est : « **A2S** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La propriété, l'exploitation par bail, la location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la promotion immobilière, l'activité de lotisseur, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maître d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée,
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, à objet immobilier ou non, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- l'achat et la revente de biens immobiliers.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations, notamment faire tous emprunts, constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT ETIENNE (42000 – Loire), 89, Rue Saint Simon.**



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

1/

AC

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés apportent à la société une somme en numéraire d'un montant total de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**, correspondant au montant du capital social et à **DEUX MILLE (2.000)** actions d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité et **intégralement libérées**, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 30 octobre 2024 par la banque Crédit Mutuel, en son agence de SAINT ETIENNE (Loire), 27, rue de la résistance, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Cette somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2.000)** actions d'**UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et **libérées**.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Les sommes déposées en compte courant sont remboursables par la société à la demande de l'associé titulaire de ce compte courant, sous réserve que ce remboursement ne mette pas en péril la trésorerie de la société.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

A. MODALITES DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

B. COMPETENCE

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

C. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

D. PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

E. TRANSMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET/OU DROITS A ATTRIBUTION

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS ».

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque

manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

A. MONTANT DE LA LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions émises contre numéraire doivent être libérées de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions émises contre numéraire doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription. La libération du solde du capital interviendra au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

B. SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 14 - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme " transmission " désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les ventes, échanges, apports en société, fusions, scissions, échanges, distributions en nature, ventes à réméré, prêts de titres, transferts en fiducie ou en trust, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), ou par voie d'adjudication publique ;
- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;
- toute cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ;
- toute cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ;
- toute location ou bail sur actions ;
- tout transfert à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les actions.

Toute transmission telle que ci-dessus définie est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

C. NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSMISSION

La transmission projetée doit être notifiée, par son auteur ou, en cas de transmission par décès par l'héritier bénéficiaire, ou, s'ils sont plusieurs, par le représentant que ces derniers devront obligatoirement désigner.

La notification est faite à la société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

A peine de nullité, la notification du projet de transmission devra comporter les éléments suivants :

- Indication du nombre d'actions dont la transmission est envisagée ;
- Identité précise du bénéficiaire de la transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).
- Prix ou valorisation auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les actions ;
- Conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission ;

D. AGREMENT

- **Principe**

Les transmissions d'actions ou de droits démembrés portant sur des actions détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

- **Décision d'agrément**

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la transmission, et dans l'hypothèse où les actions transmises n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues ci-dessus, la collectivité des associés, **délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire**, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission ou aux héritiers bénéficiaires.

En cas de transmission entre vif, les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de transmission par décès, l'agrément doit être donné par les associés subsistants **délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire**.

A défaut de délibération des associés dans ce délai de trois (3) mois susvisé, l'agrément est réputé donné.

- **Agrément : Réalisation de la transmission**

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

- **Refus d'agrément**

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, la société devra au plus tard dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions dont la transmission est envisagée.

L'auteur de la transmission ne disposera d'aucun droit de retrait.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

L'acquisition est faite au prix ou à la valorisation notifié(e) à la société par l'auteur de la transmission, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

A défaut d'accord sur ce prix ou cette valorisation, la société, l'auteur de la transmission ou les héritiers bénéficiaires en cas de transmission par décès, devront demander que celui-ci soit fixé par un expert. A défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les dix (10) jours de la notification de refus d'agrément, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission ou les héritiers bénéficiaires, moitié par la société.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée dans un délai maximum de trente (30) jours suivant sa nomination.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. En cas de transmission entre vifs, l'auteur de la transmission aura toutefois la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas de transmission par décès, l'acquisition est faite par la société au prix fixé par l'expert.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Le délai de trois (3) mois ci-dessus prévu sera suspendu de la date de la nomination de l'expert jusqu'à la date à laquelle la société aura eu connaissance de sa décision.

ARTICLE 15 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, **le droit de vote appartient à l'usufruitier concernant les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires concernant les assemblées générales extraordinaires.**

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

A. ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

B. DROITS PATRIMONIAUX - AYANTS DROIT AUX DIVIDENDES

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

C. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

D. DROITS DES HERITIERS

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

013

AK

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

A. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

B. REVOCATION - DEMISSION

Le Président est révocable par une décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission du Président doit être notifiée par écrit aux autres Dirigeants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également demander en justice la révocation du Président, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

C. REMUNERATION

Le Président pourra se voir attribuer, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par l'associé unique ou décision collective des associés.

D. DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.



A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation aux pouvoirs du Président.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

E. RESPONSABILITE

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

F. DELEGATIONS

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

G. PRESIDENT PERSONNE MORALE

Le Président personne morale peut être représenté par un représentant permanent désigné par la personne morale dirigeante.

Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que le Président personne physique.

Le représentant permanent est désigné pour la durée des fonctions de Président de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. La personne morale dirigeante doit notifier sans délai la nomination et la révocation à la société.

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté dans l'exercice de son mandat, par son ou ses représentant légaux en exercice.

Dans le cas où la personne morale dirigeante a plusieurs représentant légaux, la société peut toutefois exiger la désignation d'un représentant permanent unique, lequel est alors désigné et dans les conditions et selon les modalités prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

H. LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

I. ARRETE DES COMPTES

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

J. EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du Travail auprès du Président de la société.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

A. QUALITE ET NOMBRE

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

B. MISSION ET POUVOIRS

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les directeurs généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Président et sont à titre de règlement d'ordre interne soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

C. RESPONSABILITE

Le ou les Directeurs généraux sont responsables, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

D. REVOCATION - DEMISSION

Le ou les directeurs généraux sont révocables par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission du ou des directeurs généraux doit être notifiée par écrit aux autres Dirigeants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du ou des directeurs généraux pour quelque motif que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également demander en justice la révocation du ou des directeurs généraux, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

E. DIRECTEUR GENERAL PERSONNE MORALE

Le Directeur Général personne morale peut être représenté par un représentant permanent désigné par la personne morale dirigeante.

Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que le Directeur Général personne physique.

Le représentant permanent est désigné pour la durée des fonctions de Directeur Général de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. La personne morale dirigeante doit notifier sans délai la nomination et la révocation à la société.

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Directeur Général personne morale est valablement représenté dans l'exercice de son mandat, par son ou ses représentant légaux en exercice.

Dans le cas où la personne morale dirigeante a plusieurs représentant légaux, la société peut toutefois exiger la désignation d'un représentant permanent unique, lequel est alors désigné et dans les conditions et selon les modalités prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

F. LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

G. DELEGATIONS

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

H. REMUNERATION

Le ou les directeurs généraux ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

A. DOMAINE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les **décisions de nature ordinaire**.

B. PROCEDURE

Le contrôle est effectué **a posteriori** par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit, lors de la communication des documents relatifs à l'approbation des comptes annuels, aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes des conventions **intervenues durant l'exercice écoulé**.

Il n'a pas en revanche à faire état des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie durant l'exercice écoulé.

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions intervenues durant l'exercice écoulé et soumises à l'approbation des associés ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

C. CONSEQUENCE DU VOTE DES ASSOCIES

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

D. CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

E. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou à un directeur général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

TITRE IV :
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives ou de l'associé unique

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés collectivement par les associés :

A. DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, y compris en cas de liquidation ;

La prolongation de ce délai peut toutefois être décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou faire l'objet d'une requête en référé devant le président du tribunal de commerce en application de l'article 872 du Code de Procédure Civile (CPC).

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;

B. DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts ;

- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- Décisions relatives à l'agrément des transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé prise conformément aux articles « TRANSMISSION D' ACTIONS » des présents statuts.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

3. Forme des décisions collectives ou de l'associé unique

Si la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises au lieu et place de l'assemblée et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, côté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 20 % du capital, ou, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi. En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est réparti dans les conditions prévues à l'article « INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE ».

5. Quorum - Majorité

a) Décisions à caractère ordinaire

- **Quorum**

Lorsqu'elles sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo, les décisions de nature ordinaire ne sont régulièrement prises que si les associés présents, participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés totalisent au moins, sur première consultation, la moitié (1/2) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion. Les décisions sont alors adoptées sans condition de quorum.

- **Majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

b) Décisions à caractère extraordinaire

- **Quorum**

Lorsqu'elles sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo, les décisions de nature extraordinaire ne sont régulièrement prises que si les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés totalisent au moins, sur première consultation, les trois quart (3/4) et, sur deuxième consultation, les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion. Les décisions sont alors adoptées sans condition de quorum.

- **Majorité**

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

6. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'**unanimité** des associés.

- Modification des conditions de transmission des actions ;
- Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- Changement de nationalité de la société.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

A. FORME DE LA CONVOCATION

La convocation est faite **quinze (15) jours au moins à l'avance**, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

B. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

C. LIEU DE REUNION

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

D. REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter en assemblée générale par la personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la société.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

E. PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

F. FEUILLE DE PRESENCE - VOTE

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

G. PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sauf pour les décisions faisant l'objet d'un acte unanime signé par les associés, la société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée

générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, et sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**.

2. Nomination du premier Président

Est nommé aux fonctions de Président de la société, pour une durée indéterminée :

- **La Société IBG**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (Loire – 42000), 89 rue Saint Simon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 817 502 370, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Anthony GIRODET, ainsi qu'il le déclare expressément

IBG, représentée par Monsieur Anthony GIRODET déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

La rémunération du Président sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Formalités - frais, droits et honoraires

Monsieur Anthony GIRODET, actuel représentant légal de la société IBG et Monsieur Sylvain MALEYSSON, actuel représentant légal de la société Skylmmos, sont spécialement délégués, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions ;

- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

4. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société

Mandat est donné à **Monsieur Anthony GIRODET, actuel représentant légal de la société IBG et Monsieur Sylvain MALEYSSON, actuel représentant légal de la société Skylmmos**, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir sous la dénomination " **A2S – SOCIETE EN FORMATION** " un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,

- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat ;

5. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la société

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

6. Déclaration fiscale

La société IBG, représentée par son actuel gérant en exercice et la société Skylmmos, représentée par son actuel Président en exercice, seules associées de la société déclarent ne pas opter pour l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts. La société sera donc assujettie à l'impôt sur les sociétés, sous réserve d'option ultérieure à l'impôt sur le revenu, selon les modalités et dans les conditions prévues par la Loi.

Signatures

Fait en QUATRE (4) originaux,
A SAINT-ETIENNE (Loire), le 13 novembre 2024

IBG,
Représentée par son gérant en exercice,
Monsieur Anthony GIRODET*

*Signature sous la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation fonctions de président

Skylmmos,
Représentée par son Président en exercice,
Monsieur Sylvain MALEYSSON

Bon pour Acceptation

A2S

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 89, RUE SAINT SIMON

SAINT ETIENNE (42000 – LOIRE)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA
SIGNATURE DES STATUTS**

– Néant

Signature

**Fait en QUATRE (4) originaux,
A SAINT-ETIENNE (Loire), le 13 novembre 2024**

**IBG,
Représentée par son gérant en exercice,
Monsieur Anthony GIRODET**



**Skylmmos,
Représentée par son Président en exercice,
Monsieur Sylvain MALEYSSON**



LES SOUSCRIPTEURS

A2S

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 89, RUE SAINT SIMON

SAINT ETIENNE (42000 – LOIRE)

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SARL IBG	1.000	1.000 €	1.000 €
SAS Skylmmos	1.000	1.000 €	1.000 €
Total	2.000	2.000 €	2.000 €

Le présent état qui constate la souscription de **2.000 actions** de la Société **A2S**, ainsi que le versement de la somme de **2.000 euros** correspondant au montant du capital libéré, est certifié exact, sincère et véridique par les fondateurs.

A SAINT ETIENNE (Loire), le 13 novembre 2024

IBG,
Représentée par son gérant en exercice,
Monsieur Anthony GIRODET

Skylmmos,
Représentée par son Président en exercice,
Monsieur Sylvain MALEYSSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Maleysson', written in a cursive style.